

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,  
DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant reclassements, cessations de fonctions, licenciements, autorisation d'installation de station de distribution des carburants. . . . .	152
--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant fixation de budget et engagement. . . . .	155
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectation et reclassements. . . . .	155
---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant mise à la disposition, engagement, recrutements, affectations, démission, licenciement et chargeant de cours de spécialités. . . . .	156
--	-----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant attribution de rappel d'ancienneté et avancement . . . . .	158
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant mise à la disposition, subvention, modification à une précédente décision portant affectation. . . . .	158
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêté portant détachement. . . . .	159
-------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de perta. . . . .	159
Avis (Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Foresterie publique) . . . . .	159
Domaines . . . . .	159

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 59-14 créant une taxe sur les véhicules automobiles privés.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi au Togo une taxe sur les véhicules automobiles privés. Cette taxe sera perçue au comptant sur déclarations des possesseurs, des éléments imposables.

1. — *Personnes imposables et lieu d'imposition.*

ART. 2. — La taxe est établie au nom du possesseur des éléments imposables, au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement dans la République du Togo.

II — *Éléments imposables.*

ART. 3. — La taxe est due pour tous les véhicules automobiles à usage privé destinés, soit au transport des personnes (vélomoteurs, motocyclettes, voitures automobiles) soit au transport des marchandises (camions, camionnettes, tracteurs et leurs remorques) et utilisés sur le territoire de la République du Togo.

III — *Exemptions.*

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe :

- 1<sup>o</sup> — Les véhicules immatriculés au nom de la République du Togo et du Haut-Commissariat;
- 2<sup>o</sup> — Les motoculteurs des entreprises forestières et agricoles, ainsi que les tracteurs et leurs remorques utilisés exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies routières publiques;
- 3<sup>o</sup> — Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands;
- 4<sup>o</sup> — Les véhicules inutilisables;

5° — Les véhicules servant au transport privé des personnes ou des marchandises, immatriculés hors du territoire de la République du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérance;

6° — Les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

#### IV. — Etablissement et tarif

ART. 5. — La taxe est due pour chaque trimestre civil à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre, mettent en service des éléments imposables doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

ART. 6. — Les droits sont ainsi fixés :

1° — en ce qui concerne le transport privé des marchandises, (camions, camionnettes, tracteurs, remorques) à raison de 500 frs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement maximum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation, sans que le droit puisse être inférieur à 1.500 frs. par véhicule.

2° — en ce qui concerne les transports privés des personnes :

- a) — en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation :
- |                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| par voiture :                      |           |
| supérieure à 15 HP. . . . .        | 1.500 frs |
| comprise entre 8 et 15 HP. . . . . | 1.000 frs |
| inférieure à 8 HP. . . . .         | 500 frs   |
- b) — selon le tarif trimestriel uniforme de 300 frs par élément imposable pour les vélocycles et motocyclettes.

#### V. — Obligations des assujettis

ART. 7. — Entre le premier et le quinzième jour de chaque trimestre, les possesseurs de véhicules imposables résidant au Togo doivent se présenter au chef de la circonscription administrative dans laquelle sont en service les véhicules imposables afin d'en effectuer la déclaration et d'acquitter les droits correspondants. En cas de mise en service d'un véhicule imposable en cours de trimestre, les mêmes formalités doivent être accomplies dans les quinze premiers jours de la mise en service.

Les possesseurs de véhicules imposables résidant hors du Togo doivent souscrire la même déclaration lors de leur première entrée sur le territoire, auprès du chef de la circonscription administrative sur laquelle a eu lieu cette entrée et acquitter immédiatement la taxe due pour le trimestre civil en cours.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une vignette qui doit être immédiatement apposée dans un coin du pare-brise du véhicule, à droite du conducteur.

Les droits sont majorés de 100% en cas de défaut de déclaration et de paiement dans les délais prescrits ci-dessus, ou en cas de fausse déclaration.

#### VI. — Répression des infractions — Contentieux.

ART. 8. — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette prévue à l'article précédent, après les quinze premiers jours du trimestre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière, et à la saisie du véhicule en contravention jusqu'au complet acquittement la double taxe par son possesseur.

Le contentieux est réglé comme en matière de taxe unique sur les véhicules de transport.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 14 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-15 portant modification au tableau annexé à la loi n° 58-53 du 29 juillet 1958 concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter au titre de la tranche FIDES. 1958-1959 font l'objet de l'annexe jointe abrogeant celle jointe à la loi n° 58-53 du 29 juillet 1958.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 14 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.